



## ORDONNANCE 1333-O.35

**AVIS** est par les présentes donné aux personnes intéressées que le conseil d'arrondissement a édicté, à sa séance du 15 janvier 2019, l'ordonnance 1333-O.35. L'ordonnance 1333-O.35 vise à déterminer les conditions de délivrance des permis de stationnement réservés aux résidants (SRRR) et les permis de stationnement réservés aux intervenants offrant des services de soutien à domicile dans les secteurs 188 et 189, comme décrit dans l'ordonnance ci-jointe.

Et ce, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333, article 5.1). Cette ordonnance entre en vigueur en date d'aujourd'hui et est disponible pour consultation à la mairie d'arrondissement située au 7701, boul. Louis-H.-La Fontaine, arrondissement d'Anjou, de 8 h 30 à 16 h 30.

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 16 janvier 2019.

Nataliya Horokhovska  
Secrétaire d'arrondissement substitut

---

**ORDONNANCE RELATIVE À LA CIRCULATION DANS LES LIMITES DE  
L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU EN VERTU DE L'ARTICLE 5.1 DU  
RÈGLEMENT 1333**

---

Vu l'article 5.1 du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333);

À sa séance du 15 janvier 2019, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète que les permis de stationnement réservés aux résidants et les permis de stationnement réservés aux intervenants offrant des services de soutien à domicile sont délivrés selon les conditions suivantes :

**SECTION I**  
**SECTEURS DÉSIGNÉS**

1. Les secteurs 188 et 189 identifiés en annexe 1 correspondent aux secteurs dans lesquels des permis de stationnement réservés aux résidants (SRRR) peuvent être accordés.
2. Les secteurs pour lesquels des permis de stationnement réservés aux intervenants offrant des services de soutien à domicile peuvent être accordés correspondent aux secteurs désignés pour les permis de stationnement sur rue réservés aux résidants identifiés à l'article 1.

**SECTION II**  
**ENDROITS ET PÉRIODES DE STATIONNEMENTS AUTORISÉS**

3. Les rues ou parties de rues, les jours, les heures et les périodes où le stationnement est réservé aux résidants sont les suivants :
  - sur l'avenue de l'Authion, entre l'avenue de Malicorne et la limite sud de l'arrondissement, secteur no 188, du lundi au vendredi, sur le côté est de 7 h à 10 h et sur le côté ouest de 13 h à 16 h;
  - autour de l'îlot central situé sur l'avenue de l'Authion, entre l'avenue de Malicorne et la limite sud de l'arrondissement, secteur no 188, du lundi au vendredi, de 7 h à 10 h;

sur l'avenue des Closeries, entre l'avenue de l'Authion et la place des Groseilliers, secteur no 188, du lundi au vendredi, sur le côté nord de 7 h à 10 h et sur le côté sud de 13 h à 16 h;

- sur la place des Groseilliers, entre le boulevard des Galeries d'Anjou et la limite de l'arrondissement et sur la rue Radisson, les immeubles portant les numéros civiques 7180 à 7184 et 7190 à 7192, secteur no 188, du lundi au vendredi, sur le côté nord et est de 7 h à 10 h et sur le côté sud et ouest de 13 h à 16 h;
- sur la place de Blain, sauf devant les immeubles portant les numéros civiques 7760 à 7780 et 7765 à 7777, secteur no 189, du lundi au vendredi, des deux côtés de 13 h à 16 h.

### **SECTION III**

#### **CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES PERMIS DE STATIONNEMENT RÉSERVÉS AUX RÉSIDANTS**

4. Un seul permis de stationnement réservé aux résidants est délivré à tout requérant qui présente une demande à cet effet et qui fournit les documents suivants :
  - a) une copie du certificat d'immatriculation du véhicule dont il sera fait usage aux fins de stationnement;  
une copie de l'un ou l'autre des documents suivants, dûment valide ou, le cas échéant, daté de moins de 3 mois, sur lequel le requérant est identifié nommément et établissant le fait de sa résidence dans un secteur désigné, soit :
    - i) un permis de conduire;
    - ii) un compte d'utilité publique;
    - iii) un relevé d'une institution financière;
    - iv) le certificat d'assurance du véhicule;
    - v) un formulaire de changement d'adresse de Postes Canada.
  - b) un document établissant que le requérant est le propriétaire ou le conducteur principal du véhicule.
5. Le permis est délivré contre paiement du montant fixé à cette fin au règlement annuel sur les tarifs. Une vignette attestant du paiement est remise au requérant.
6. Un permis délivré entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin est valide jusqu'au 30 septembre de la même année. Un permis délivré entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre est valide jusqu'au 30 septembre de l'année suivante.
7. En cas de vol, perte ou endommagement de la vignette, celle-ci sera remplacée sans frais par l'arrondissement.

8. Un permis est annulé lorsqu'il est constaté que le détenteur d'un permis ne remplit plus les conditions de délivrance du permis ou que les renseignements ou documents fournis pour l'obtention du permis sont faux.

Le détenteur d'un permis de stationnement dont le véhicule est en réparation, accidenté, ou volé peut obtenir un permis temporaire valide pour le véhicule de courtoisie, sans frais. À cette fin, le détenteur doit présenter l'un des documents suivant :

- a) un rapport d'évènement;
  - b) un rapport d'accident;
  - c) une évaluation d'un garage automobile.
9. Lorsque le détenteur d'un permis remplace le véhicule pour lequel un permis de stationnement a été délivré, l'arrondissement délivre sans frais un permis de stationnement pour le nouveau véhicule sur réception de la vignette attribuée au véhicule remplacé et si toutes les conditions de l'article 4 sont respectées.

#### **SECTION IV CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES PERMIS DE STATIONNEMENT RÉSERVÉS AUX INTERVENANTS**

10. Un permis de stationnement pour des véhicules utilisés par des intervenants offrant des services de soutien à domicile est délivré sans frais à tout établissement visé par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2) qui fournit les documents suivants :
  - a) le formulaire fourni par l'arrondissement dûment complété et signé par le représentant de l'établissement et l'intervenant qui offre des services à domicile dans les secteurs désignés;
  - b) une copie du certificat d'immatriculation et du certificat d'assurance du véhicule dont il sera fait usage aux fins de stationnement par l'intervenant qui offre des services de soutien à domicile dans les secteurs désignés;
  - c) une copie du permis de conduire de l'intervenant qui offre des services de soutien à domicile dans les secteurs désignés.
11. Une seule vignette par véhicule et par intervenant peut être délivrée.
12. Lorsque l'intervenant cesse d'offrir un service de soutien à domicile dans les secteurs désignés, l'intervenant doit remettre à l'arrondissement la vignette dans les 7 jours suivants la cessation du service.
13. Lorsque le véhicule visé par une vignette est remplacé, la vignette doit être remise à l'arrondissement. Une nouvelle demande doit être complétée afin d'émettre une nouvelle vignette.

**SECTION V**  
**DISPOSITIONS FINALES**

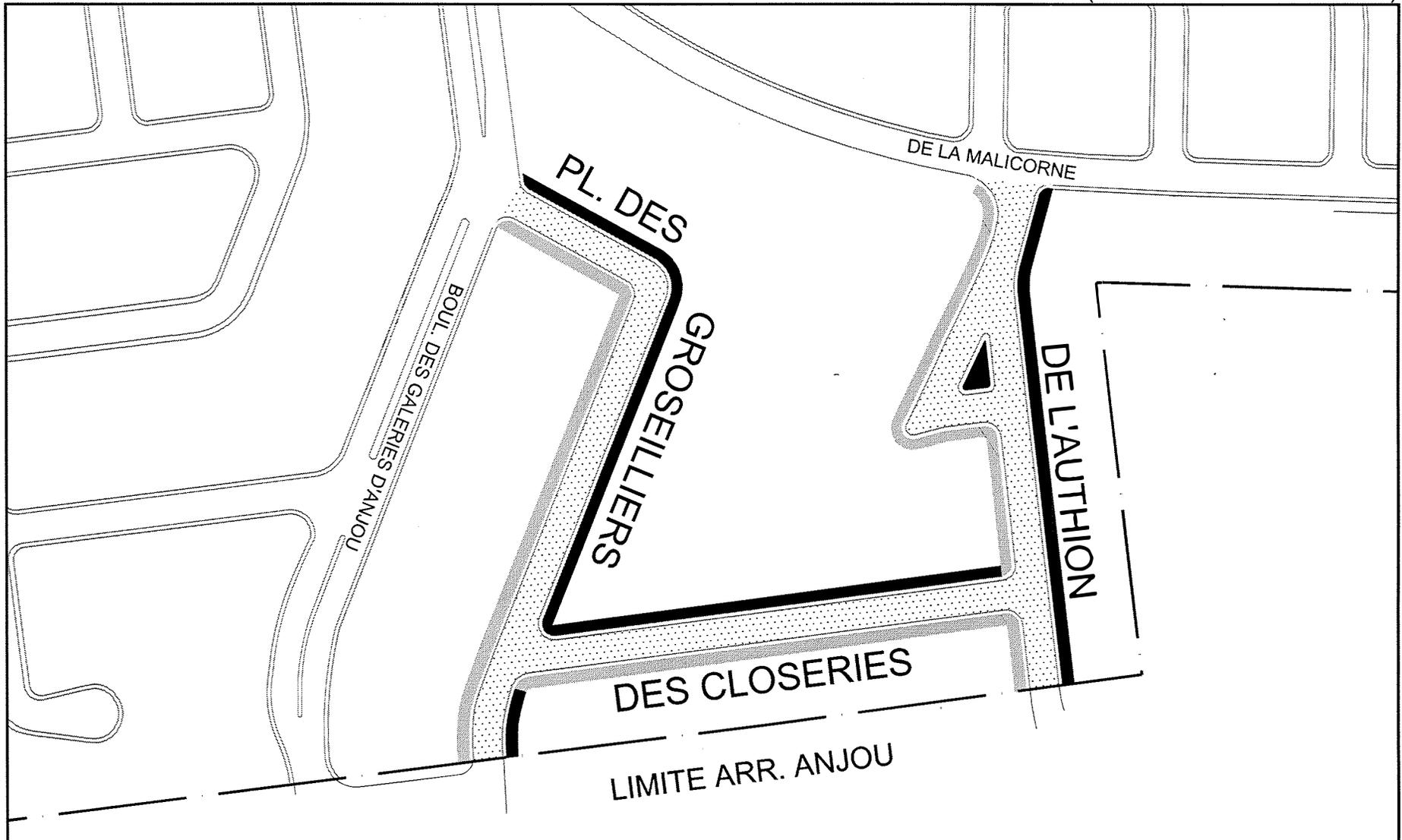
14. La présente ordonnance abroge l'ordonnance RCA 1333-O.3.
15. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

---

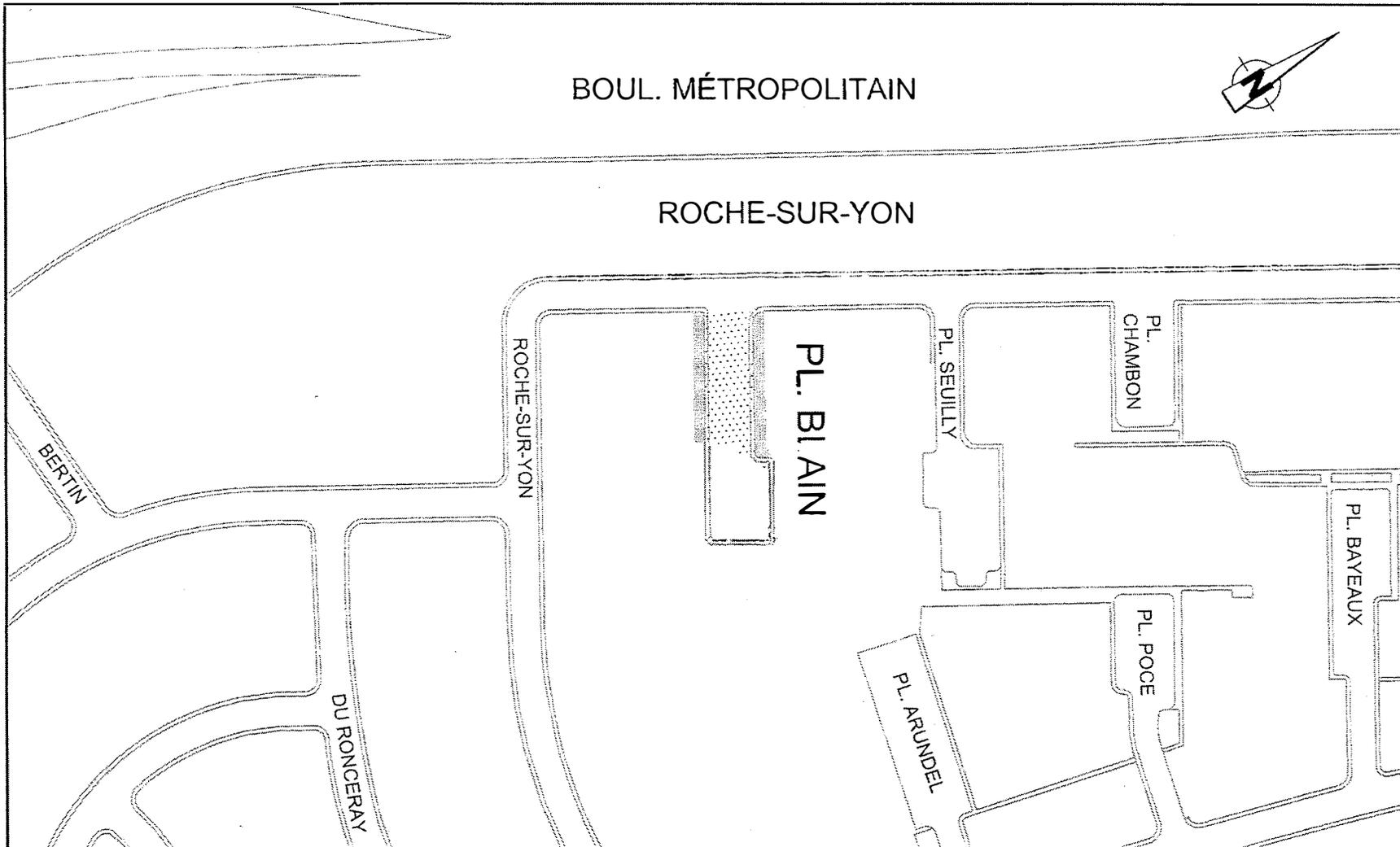
**ANNEXE 1**

Plans des secteurs de SRRR de l'arrondissement d'Anjou

---



 Anjou <b>Montréal</b> Direction du développement du territoire	TITRE STATIONNEMENTS RÉSERVÉS AUX RÉSIDANTS (SRRR) SECTEUR 188		LÉGENDE  SECTEUR 188 HEURES APPLICABLES:  7H À 10H  13H À 16H	ÉCHELLE 1 : 2 000
	DESSINÉ PAR: R. DENIS	APPROUVÉ PAR: R. DENIS		DATE 15 JANV. 2019
				PLANCHE No 1/2



 Direction du développement du territoire	TITRE STATIONNEMENTS RÉSERVÉS AUX RÉSIDANTS (SRRR) SECTEUR 189		LÉGENDE  SECTEUR 189 HEURES APPLICABLES:  13H À 16H	ÉCHELLE 1 : 2 000
	DESSINÉ PAR: R. DENIS	APPROUVÉ PAR: R. DENIS		DATE 15 JANV. 2019
				PLANCHE No 2/2